

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957 - 1958

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 janvier 1958.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, tendant à modifier l'article 434 du Code rural.

Par M. MARCILHACY

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

L'Assemblée Nationale a voté le 26 juillet 1957 un projet de loi modifiant l'article 434 du Code rural.

Le texte comporte deux articles.

Le premier, proprement appelé article 434, tend à organiser la répression du braconnage opéré dans les rivières par tous les moyens modernes dont disposent les contrevenants.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Georges Pernot, *Président* ; de La Gontrie, Gaston Charlet, *Vice-Présidents* ; Rabouin, Joseph Yvon, *Secrétaires* ; Ajavon, Baratgin, Chérif Benhabyles, Biatarana, Robert Chevalier, Delalande, Jean Geoffroy, Gilbert-Jules, Jacques Grimaldi, Louis Gros, Jozeau-Marigné, Kalb, Mahdi Abdallah, Marcilhacy, Minvielle, Marcel Molle, Motais de Narbonne, Namy, Pauly, Périquier, Reynouard, Schwartz, Edgar Tailhades, Henry Torrès, Fodé Mamadou Touré.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 4647, 5504 et In-8° 858.

Conseil de la République : 993 (Session de 1956-1957).

L'article 2, appelé 434-1, définit le délit de pollution des eaux et en organise la répression. Aux termes du premier alinéa, la destruction du poisson, les gênes apportées à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa conservation, seront punies de peines d'amende ou de prison sévères.

Par un second alinéa, le texte accorde au tribunal la possibilité de condamner le contrevenant à effectuer des travaux pour faire cesser le trouble. Enfin, pour les entreprises régies par la loi du 19 décembre 1917 sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, on prévoit l'avis nécessaire du préfet, préalablement à toute transaction ou poursuite judiciaire.

Il est apparu à votre Commission de la Justice que l'article premier devait être adopté dans le texte voté par l'Assemblée Nationale sous réserve d'une légère modification.

En ce qui concerne l'article 2, sans méconnaître les difficultés que présentait une telle entreprise, votre Commission s'est efforcée de combiner la protection de la pêche avec la défense de la santé publique. Il lui a semblé, en effet, qu'une rivière, dans laquelle la vie animale ne se déroulait pas normalement, devait présenter pour l'hygiène des inconvénients, voire des dangers qui ne sont pas tous actuellement décelables par la science, mais que celle-ci reconnaît comme probables.

Le texte qui vous est donc proposé comporte en conséquence quelques modifications qui ne changent pas l'économie générale de l'article 2, mais en modifient dans une certaine mesure la portée.

Dans le premier alinéa, les pénalités sont restées les mêmes que celles prévues par l'Assemblée Nationale; seuls ont été écartés les délits qui consistaient à nuire à la nutrition ou à la conservation du poisson, dont les définitions ont paru impossibles à justifier. Par contre, la destruction, ou le fait de nuire à la reproduction du poisson ont été maintenus et servent de base aux pénalités telles que précisées dans le texte qui vient de l'Assemblée Nationale.

Le deuxième alinéa règle le sort des entreprises qui, déjà inscrites sur la liste de celles qui relèvent de la loi du 19 décembre 1917, se trouvent en infraction avec l'article 434 du Code rural.

Au troisième alinéa, et dans le souci que nous avons déjà exposé de relier la protection de la santé publique à la défense

de la pisciculture, il est prescrit au Tribunal de s'entourer des avis du Directeur départemental de la Santé et de l'Ingénieur des Travaux publics, avant toute condamnation d'un contrevenant, ces deux avis étant recueillis par le Ministère public dont la fonction est exercée par le représentant des Eaux et Forêts.

Ainsi, les travaux jugés nécessaires à la suppression du trouble ne pourront être ordonnés par le tribunal sans que des avis de techniciens autorisés aient été préalablement recueillis.

Au quatrième alinéa, il est prescrit que la transaction ne pourra intervenir qu'après communication à l'Administration des avis techniques visés au second alinéa.

Un cinquième alinéa dispose que les récidivistes qui auront refusé d'exécuter les travaux d'aménagement auxquels ils pourront avoir été condamnés se verront infliger des peines susceptibles d'atteindre le double des pénalités originelles, le tribunal restant juge de l'opportunité de l'application de la peine.

Enfin, ces entreprises récidivistes pourront, si elles ne le sont déjà, être classées, par arrêté préfectoral, dans la deuxième catégorie des établissements régis par la loi du 19 décembre 1917 qui règle le sort des entreprises dont l'établissement à proximité des lieux d'habitation n'est pas souhaitable.

Il apparaît ainsi que les modifications que votre Commission de la Justice vous propose d'apporter au texte voté par l'Assemblée Nationale ne diminuent nullement la force des mesures de protection de la pisciculture. Elles tendent seulement à leur donner plus d'efficacité et à les relier directement à la protection de la santé publique dont elles ne sauraient, en toute justice, être séparées.

Les industriels trouveront, de leur côté, des garanties supplémentaires dans l'intervention requise de personnes qui, au fait de problèmes techniques souvent difficiles à résoudre, sauront présenter aux juges le bilan exact de ces difficultés et les inciter à ne jamais condamner à l'impossible.

C'est dans ces conditions que nous vous demandons de vouloir bien adopter la proposition de loi dans le texte *modifié* qui suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

(Nouvelle rédaction proposée par la Commission.)

L'article 434 du Code rural est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 434.* — Quiconque aura jeté dans les eaux des drogues ou appâts dans le but d'enivrer le poisson ou de le détruire sera puni d'une amende de 36.000 francs à 600.000 francs et d'un emprisonnement d'un an à cinq ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Ceux qui, dans le but de capturer ou détruire du poisson, se seront servis d'explosifs, de procédés d'électrocution ou de produits ou moyens similaires, seront passibles des mêmes peines. »

Art. 2.

(Nouvelle rédaction proposée par la Commission.)

Il est ajouté au Code rural un article 434-1 ainsi rédigé :

« *Art. 434-1.* — Quiconque aura jeté, déversé ou laissé écouler directement ou indirectement dans les cours d'eau des substances de toute nature, dont l'action ou les réactions auront provoqué la destruction du poisson ou auront nui à sa reproduction, sera puni d'une amende de 36.000 à 300.000 francs et d'une peine d'emprisonnement de onze jours à un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

« En ce qui concerne les entreprises qui relèvent de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, avant toute transaction ou poursuite judiciaire concernant le délit prévu au présent article, l'avis du préfet sera demandé sur les conditions dans lesquelles le contrevenant a appliqué les dispositions de ladite loi..

« Le tribunal pourra, en outre, après avoir entendu le Ministère public, qui devra communiquer l'avis préalablement recueilli du directeur départemental de la santé et de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, condamner tout contrevenant à effectuer les travaux d'aménagement nécessaires pour faire cesser la pollution des eaux.

« La transaction, qui devra obligatoirement comporter l'engagement de remédier à la nocivité constatée, ne pourra intervenir qu'après communication aux administrations habilitées pour transiger des avis ci-dessus mentionnés.

« Si, dans un délai établi par la transaction ou fixé par le tribunal et qui ne pourra excéder deux ans, les travaux d'aménagement prescrits pour remédier à la pollution constatée n'ont pas été effectués, les poursuites pourront être reprises et le tribunal pourra condamner le contrevenant à des peines dont le maximum pourra être du double de celui prévu à l'alinéa premier ci-dessus. En outre, l'entreprise cause de la pollution devra être classée par arrêté préfectoral dans la deuxième catégorie des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, régis par la loi du 19 décembre 1917, à moins qu'elle ne soit déjà classée dans la première ou deuxième catégorie desdits établissements. »

Art. 3 (nouveau).

(Nouveau texte proposé par la Commission.)

L'article 478 du Code rural est ainsi modifié:

« Les actions en réparation de délits en matière de pêche se prescrivent par trois mois à compter du jour où les délits ont été constatés, à l'exception des délits prévus aux articles 434 et 434-1 pour lesquels le délai de prescription est de trois ans. »